



Luçon, le 1^{er} décembre 2022

Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles (caméra piéton) par les agents de la Police Municipale de Luçon et des traitements de données à caractère personnel provenant de ses caméras

Police Municipale

Les agents de la police municipale de la Ville de Luçon sont désormais équipés d'une caméra mobile et peuvent procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

La commune de Luçon a fait le choix de doter chaque agent d'une caméra individuelle (Police Axon Body 2). Ce dispositif sera porté de façon apparente par l'agent.

Conformément au décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

La caméra individuelle reste un dispositif qui a pour but d'apaiser les relations et d'améliorer les liens entre la police municipale et les habitants.

Par arrêté N° 22-CAB-843 du 4 novembre 2022, la Préfecture de la Vendée a autorisé la Mairie de Luçon à équiper ses agents de la police municipale d'une caméra mobile et à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions

Dans ce cadre, la Mairie de Luçon est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues de ces enregistrements audiovisuels.

1. Les finalités poursuivies

- La protection des agents de la Police Municipale,
- La prévention des incidents au cours des interventions,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

2. Signalement d'un enregistrement en cours

Lorsque les agents de police municipale procèdent à l'enregistrement d'une intervention, un signal visuel rouge fixe s'allume au niveau de la caméra.

3. Nature des données enregistrées

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale lors de leurs interventions,
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- Le lieu où ont été collectées les données.

4. Accédants et destinataires des données

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, seuls ont accès aux données et informations :

- le responsable du service de la police municipale,
- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat.

5. Durée de conservation des données

Les données sont conservées un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

6. Droits d'information, d'accès et d'effacement

L'information générale du public sur l'utilisation des caméras individuelles par les agents de police municipale habilités de Luçon est délivrée sur le site internet de la commune et affichée au poste de police municipale.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, s'exercent directement auprès du Maire de la Luçon (maire@luçon.fr).

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi. La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la CNIL (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*) dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22. (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h).

Une réclamation -en ligne ou par voie postale- peut être adressée à la CNIL si une personne concernée estime -après avoir contacté la Mairie de Luçon - que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement mis en œuvre n'est pas conforme aux règles de protection des données. ___

Annexes :

- Arrêté Préfectorale
- Autorisation de la CNIL



Dominique BONNIN
Maire de Luçon

Arrêté N° 22-CAB-843
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Luçon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande adressée par la commune de Luçon en date du 25 octobre 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Luçon ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 4 mai 2022 ;

Considérant que la demande transmise par la commune de Luçon est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Luçon est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Luçon.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Luçon en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Luçon adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 novembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER

Déclaration de conformité

au référentiel d'acte réglementaire unique RU-065

reçue le 26 octobre 2022

Monsieur Pierre DUBOS
MAIRIE DE LUÇON
POLICE MUNICIPALE
1 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
85400 LUÇON

ORGANISME DÉCLARANT

Nom :	MAIRIE DE LUÇON	N° SIREN/SIRET :	218501286 00015
Service :	POLICE MUNICIPALE	Code NAF ou APE :	8411Z
Adresse :	1 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE	Tél. :	0251291924
CP :	85400	Fax. :	
Ville :	LUÇON		

Par la présente déclaration, le déclarant atteste de la conformité de son/ses traitement(s) de données à caractère personnel au référentiel mentionné ci-dessus.

La CNIL peut à tout moment vérifier, par courrier ou par la voie d'un contrôle sur place ou en ligne, la conformité de ce(s) traitement(s).

Fait à Paris, le 27 octobre 2022

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 – 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de la CNIL sont conservées et traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits Informatique et Libertés en s'adressant au délégué à la protection des données de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courrier postal.

Pour en savoir plus : <https://www.cnil.fr/donnees-personnelles>